

3000
ME

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1628/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
27/06/2019

Affaire :

Monsieur DJIHO ACHILLE

(SCPA Avocats Conseils Associés
(ACAs))

Contre

La société LES LAURIERS SARL

(Maître Yeo Massekro)

DECISION :

Contradictoire

Constate que la SCPA Avocats
Conseils Associés, le conseil
de Monsieur Djih Achille dont
émane l'offre de règlement
amiable adressée à la société
Les Lauriers, ne justifie d'aucun
mandat spécial ;

Déclare en conséquence
l'action de Monsieur Djih
Achille irrecevable, pour défaut
de tentative de règlement
amiable préalable ;

Le condamne aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire
du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE**, Messieurs. **N'GUESSAN
BODO CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGE
ETINNE, OKOU HYACINTHE, DICOH BALAMINE**, Assesseurs ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DJIHO ACHILLE, né le 12 mai 1977 à Abidjan-Marcory, de
nationalité Ivoirienne, Inspecteur des Douanes, demeurant à Abidjan-
Cocody Attoban ;

Demandeur représenté par la **SCPA Avocats Conseils Associés
(ACAs)**, Société Civile Professionnelle d'Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, y demeurant Cocody Riviera Beach, Sycomore House, 01 BP
4100 Abidjan 01, Tél : 22 47 74 73/ 22 46 32 42/ Fax : 22 47 74 73, E-
mail : acaabidjan@aviso.ci ;

D'une part ;

Et

La société LES LAURIERS SARL, Société A Responsabilité Limitée au
capital de deux cent millions (200.000.000) Francs CFA, dont le siège
social est sis à Abidjan KM 8, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 18 BP
2384 Abidjan 18, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro Côte
d'Ivoire-ABJ-1996-B-196.240, prise en la personne de son représentant
légal Monsieur **MARCOS ELIE ASSAD**, majeur, Gérant, domicilié au
susdit siège social ;

Défenderesse représentée par **Maître Yeo Massekro**, Avocat à la cour,
04 BP 284 Abidjan 04, 20 21 87 29, 20 21 88 13 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 30 avril 2019 pour l'audience du 09 mai 2019, l'affaire a été
appelée puis, le Tribunal a ordonné une instruction, désigné Mme GALE



MARIA épouse DADJE pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 13 juin 2019 pour retour après instruction ;

Appelée à cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 26 avril 2019, Monsieur Djiho Achille a fait servir assignation à la Société Les Lauriers, aux fins de liquidation d'astreinte pour un montant de 687.000.000 FCFA représentant 437 jours, à raison de 1000.000 FCFA par jour de retard ;

Il expose que pour obliger la société Les Lauriers à lui livrer la villa N° 35 îlot 4 des Résidences Les Lauriers XV sise à Cocody Palmeraie qu'il a réservée et dont il a soldé le prix, il a obtenu du tribunal de commerce d'Abidjan, le jugement N°3370/16 du 09/02/2017 faisant injonction à la défenderesse de s'exécuter dans le délai d'un mois à compter du prononcé de cette décision, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Il relève qu'à la date de son assignation, il s'est écoulé 687 jours depuis le prononcé du jugement susvisé, sans que la société Les Lauriers ait déféré aux injonctions à elle faites ;

Elle précise que pour faire croire le contraire, la défenderesse lui servi le 02/06/2018 sur la base d'un procès-verbal daté du 03/05/2018, faisant état de l'achèvement des travaux, une sommation d'avoir à réceptionner lesdits travaux ;

Il affirme avoir formellement protesté contre le procès-verbal d'achèvement des travaux qui viole une clause insérée à la page 8 du contrat de réservation intitulée « réception de la villa » et qui précise que la remise des clés ne sera opérée qu'après un état des lieux réalisé contradictoirement avec lui et un agent de la société Les Lauriers, après quoi seulement, et en l'absence de réserves de sa part, cette dernière devra lui établir une attestation de propriété et lui remettre les clés de la villa litigieuse ;

Plus grave, souligne-t-il, un constat d'huissier dressé à sa requête le 08/05/2018 et corroboré par des prises de vue, contredit ouvertement celui du 03/05/2018 susvisé en ce qu'il révèle l'ampleur des travaux restant à réaliser et met en lumière des malfaçons dans ceux déjà effectués ;

En réplique, la société Les Lauriers fait observer que bien que le jugement lui faisant injonction d'achever les travaux de la villa querellée ait précisé que l'astreinte dont est assortie cette obligation de faire court à compter du prononcé dudit jugement, contre lequel elle s'est au demeurant pourvue en cassation, l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose qu'aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Sur cette base, la signification de cette décision lui ayant été faite le 05/05/2017, il avait jusqu'au 07/06/2017 pour livrer la villa ;

En tout état de cause, ajoute-elle, lesdits travaux ont bien été achevés, comme l'atteste un constat d'huissier de justice du 03/05/2018, sauf que le demandeur, invoquant des raisons étrangères à leur état de finition, refuse de les réceptionner ;

Aussi, conclut-elle à ce qu'il soit débouté de sa demande en liquidation de l'astreinte en litige, comme incapable de rapporter la preuve d'une résistance abusive de sa part ;

Le tribunal a constaté que le conseil du demandeur dont émane l'offre de règlement amiable adressée à la société Les Lauriers ne justifie d'aucun mandat spécial ;

En conséquence, il a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et appelé les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige de 437.000.000 FCFA est supérieur au quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;*

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

De l'examen des pièces de la procédure, il ressort que le courrier d'offre de règlement amiable du 20/03/2019 émane de la SCPA Avocats Conseils Associés, qui ne justifie d'aucun mandat spécial à cet effet :

Or, la tentative de règlement amiable ayant lieu avant la saisine du tribunal, le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte de son client doit être spécial et différent de son mandat général de représentation, découlant des articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable faite par le conseil du demandeur ne saurait valoir comme telle ;

En conséquence, il sied de dire que l'action litigieuse doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constata que la SCPA Avocats Conseils Associés, le conseil de Monsieur Djiho Achille dont émane l'offre de règlement amiable adressée à la société Les Lauriers, ne justifie d'aucun mandat spécial ;

Déclare en conséquence l'action de Monsieur Djiho Achille irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

033 378 8



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

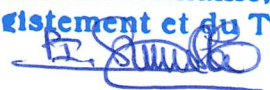
Le 24 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 49 F° 71

N° 1480 Bord 545 / 53

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre





L'investisseur et le Trésor
 Le Chef du bureau, de
 ACQU : dix mille francs
 enregistré à la date de
 le 21 1921
 ENREGISTRÉ AU PLATEAU
 0.4: 18,000 francs